

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE

RAINBOW SERVICES SARL

(SCPA LBTI AND PARTNERS)

Contre

COMSATES NIGER SARL

(Me IBRAH MAMANE SANI)

DECISION:

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société COMSATES NIGER SARL ;

Se déclare compétent;

Déclare recevable l'action de la société RAINBOW SERVICE SARL, régulière en la forme ;

Au fond, condamne la société COMSATES Niger SARL à Payer à la société RAINBOW SERVICES SARL la somme de 3 823 007 FCFA représentant le montant de la créance sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

La condamne également à lui payer la somme trois millions (3 000 000) FCFA à titre de dommage et intérêts ;

Déboute la société RAINBOW SERVICES du surplus de ses demandes ;

Déboute la société COMSATES NIGER SARL de sa demande de délai de Grace; Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne la société COMSATES NIGER SARL aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **Vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre**, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim et Sahabi Yagi**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Rahila Souleymane Abdou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

RAINBOW SERVICES SARL société à responsabilité limitée au capital de 21 000 000 FCFA immatriculée au RCCM-NI-NIA/2012/B/3970 NIF : 2421615 ayant son siège social à Niamey, quartier Francophonie BP :14 554 Niamey représentée par sa gérante Mme GNIDEHOUE Edwige Fifame, assistée de la SCPA LBTI AND PARTNERS société civile d'avocats, avocats associés, Avenue DU DIAMANGO, Rue PL 34 tel 0022720733270, BP 343 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demanderesse

D'une part,

ET

COMSATES NIGER SARL société à responsabilité limitée ayant son siège à Niamey en face du centre AERE BCEAO, représentée par son gérant, assistée de Me Ibrah Mamane Sani, avocat à la cour ;

Défenderesse,

D'autre part.

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 5 mars 2024, la société RAINBOW SERVICES SARL assistée de la SCPA LBTI assignait la société COMSATES NIGER SARL devant le tribunal de céans à l'effet de procéder à la tentative de conciliation, en cas d'échec ; la recevoir en son action, constater que COMSATES NIGER n'a émis aucune réserve relativement à la bonne exécution du contrat de construction du site aéroport bas solde ; constater que comme preuve de la bonne exécution du contrat, RAINBOW SERVICES a été invitée par courrier à produire sa facture définitive ; en conséquence la condamner à lui verser la somme de 3 823 007 FCFA sous astreinte comminatoire de 100 000 FCFA par jour de retard ; la condamner à lui payer la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour retard abusif et vexatoire de paiement ; ordonner l'exécution provisoire de la décision en sus des dépens ;

Elle expliquait qu'elle est créancière de la société COMSATES NIGER pour la somme de 3 823 007 FCFA qui résulte d'un bon de commande N°230522/05 et de l'émission d'une facture d'un montant de 10 922 878 FCFA de sa part dans le cadre d'un contrat de construction du site aéroport bas solde ;

Elle ajoutait que sur le montant de 10 922 878 FCFA, la société COMSATES a versé la somme de 7 099 871 FCFA conformément à la facture n°394/2022/RS du 26/12/2023 objet d'un bon de commande N°BC 250522/05 portant sur le montant sus indiqué ; Mais le paiement, pour le marché objet du bon de commande N°230522/05 exécuté, n'a pas été effectué malgré les relances faites à travers la sommation de payer du 21 novembre 2023 ;

Elle indiquait que la société COMSATES Niger n'a jamais contesté l'exécution effective des travaux mais peine à effectuer le paiement en violation de ses engagements ;

Par conclusions en défense en date du 08 avril 2024, la société COMSATES Niger sollicite d'une part de se déclarer incompétent au profit du tribunal d'arrondissement communal Niamey I du fait montant de la créance qui inférieure à la somme de 5 000 000 FCFA en vertu de l'article 87 de la loi 2018 - 37 du 1^{er} juin 2018. D'autre part, elle demande un délai de grâce de 6 mois en vertu de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en soutenant qu'elle fait face à des difficultés financières depuis des mois du fait du contexte socio-économique rendant difficile le respect de ses obligations contractuelles ;

Par conclusions en réplique en date du 21 avril 2024, RAINBOW SERVICES sollicite le rejet des demandes de la société COMSATES Niger en soutenant que le tribunal de céans est bien compétent en vertu de l'article 87

nouveau de la loi n°2020-061 du 25 Novembre 2020 modifiant et complétant celle N°2018-037 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger ;

Elle prétend aussi que la défenderesse ne prouve pas sa difficulté financière pour solliciter un délai de grâce ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont toutes été représentées à la mise en état par leur conseil respectif ; il sera statué à leur égard par jugement contradictoire ;

De la compétence du tribunal

La société COMSATES Niger SARL soulève avant tout débat au fond l'incompétence du tribunal de céans du fait du montant réclamé qui est inférieur à la somme de 5 millions en application de l'article 87 de la loi 2018-037 du 1^{er} juin 2018 sur l'organisation judiciaire du Niger ;

La société RAINBOW SERVICES SARL sollicite le rejet de ladite exception comme étant mal fondée car le montant de la saisine du tribunal de céans est une somme supérieure à 3 millions FCFA or leur créance est supérieure à ladite somme. Ainsi c'est l'article 87 nouveau de la loi n°2020-061 du 25 Novembre 2020 modifiant et complétant celle N°2018-037 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger qui est applicable en l'espèce ;

Il ressort des dispositions de l'article 87 nouveau de la loi N°2020-061 du 25/11/2020 modifiant et complétant la loi N° 2018 -37 sur l'organisation et la compétence des juridictions au Niger dispose que « **en matière commerciale, les tribunaux d'instances et d'arrondissements communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles et mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3 000 000) de francs** » ;

Il en résulte que le montant de la demande inférieur à 3 000 000 FCFA relève des tribunaux d'instances et des tribunaux d'arrondissements communaux ; qu'il s'agit d'une loi postérieure qui modifie et complète celle évoquée par la défenderesse ;

En l'espèce, le montant de la demande principale qui détermine la compétence d'attribution est de 3 823 007 FCFA ;

Il s'infère alors que, contrairement à la prétention de la défenderesse qui évoque l'article 87 de la loi 2018 -37 du 1^{er} juin 2018, ce montant est supérieur à la somme de 3 000 000 FCFA prévue à l'article 87 précité qui détermine la compétence d'attribution du tribunal de céans ;

De ce fait, l'exception d'incompétence soulevée par la société COMSATES Niger SARL n'est pas fondée ; qu'il convient de la rejeter ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les formes et délais légaux ; qu'il convient de la recevoir en la forme,

Au fond

De la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du code civil : **« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »** ;

Il ressort des pièces du dossier que la société RAINBOW SERVICES a exécuté des marchés au profit de la société COMSATES Niger SARL mais celle-ci peine à compléter le paiement de la dernière facture ;

Une sommation de payer en date du 21 novembre 2023 lui fut adressée à cet effet mais aucun paiement n'a été effectué par la société débitrice ;

Il importe de relever que la société COMSATES Niger SARL ne conteste ni la bonne exécution des travaux par RAINBOW SERVICES ni le montant restant dû pour avoir invité par courrier sa cocontractante à produire sa facture définitive ;

L'article 1315 du Code civil énonce : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

De plus, l'article 24 du code de procédure civile dispose que **« il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »**

En l'espèce, la société RAINBOW SERVICE a justifié qu'elle a exécuté sa part du contrat à travers l'exécution des travaux qui était à sa charge ; la société COMSATES Niger ne prouve l'exécution complète de ses obligations ;

Il s'ensuit qu'elle ne payait pas la dernière facture liée à la prestation faite à son profit ;

Ainsi, la demande de la RAINBOW SERVICES SARL est justifiée en son principe autant que dans son montant ; La société COMSATES Niger SARL qui n'a ni prouvé son paiement ni allégué un fait ayant entraîné l'extinction de cette obligation sera par conséquent condamnée à payer à RAINBOW SERVICES SARL le montant réclamé soit la somme de 3 823 007 F CFA.

De l'astreinte

La société RAINBOW SERVICES SARL sollicite, en outre, du tribunal de condamner la société COMSATES Niger SARL au paiement du montant de la créance de 3 823 007 FCFA sous astreinte comminatoire de 100 000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article **423 du Code de procédure civile**, « **les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions** » ;

Il ressort, en effet, des pièces du dossier que la société COMSATES Niger SARL affiche une forte résistance au paiement de la facture en évoquant des motifs qu'elle ne justifie pas ;

Ainsi, le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision et de palier à toute résistance ultérieure de sa part quant au paiement de la créance principale ;

Il convient pour toutes ces raisons d'assortir la présente décision d'astreinte en retenant la somme de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

De la demande de délai de grâce

La société COMSATES Niger SARL sollicite un délai de grâce de 6 mois en vertu de l'article 39 de l'AUPSR/VE en soutenant que sa situation financière est précaire du fait du contexte politique et ses conséquences socio-économiques en cours dans notre pays depuis plusieurs mois ;

La société RAINBOW SERVICES SARL sollicite le rejet de ladite demande car celle-ci ne prouve ni sa bonne foi ni ses difficultés de trésorerie ;

Aux termes de l'article **39** de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « **le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.**

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans compromettre les besoins du créancier ;

Cependant, il convient de faire remarquer qu'en l'espèce la société COMSATES Niger n'a pas respecté ses engagements ; elle n'a fait aucune offre pour garantir sa bonne foi vis-à-vis du créancier pour une créance ancienne ;

De plus, elle n'apporte pas la preuve des difficultés de trésorerie qu'elle se contente juste d'évoquer ;

Par ailleurs, le créancier ne peut attendre indéfiniment, et dans l'incertitude, le règlement de sa créance ; par conséquent, la demande de délai de grâce sera rejetée.

Des dommages et intérêts

La société RAINBOW SERVICES SARL sollicite du tribunal de condamner la société COMSATES Niger SARL à lui verser la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article **1142 du code civil** : « **Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ;

L'article **1147 dudit code** précise que : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes**

fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il convient de constater que la société COMSATES Niger SARL n'a pas payé sa facture après l'accomplissement des travaux par la société RAINBOW SERVICES SARL ; Elle n'indique aucune cause susceptible de justifier le manquement à son obligation ;

Il est aussi évident que cette défaillance est une faute qui a causé sans doute d'énormes préjudices à la demanderesse en tant commerçante ;

Par ailleurs, même si la demande paraît fondée dans son principe, il n'en demeure pas moins qu'elle est exagérée dans son quantum ; il y a lieu de la ramener à sa juste valeur en lui allouant la somme de 3 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; il convient de condamner la défenderesse à lui payer ladite somme ;

De l'exécution provisoire

La société RAINBOW SERVICES SARL sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) CFA ; il y a lieu de dire, par conséquent, que l'exécution provisoire est de droit ;

Des dépens

La société COMSATES NIGER SARL a succombé au procès, il sera, par conséquent, condamné aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société COMSATES NIGER SARL ;**

- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable l'action de la société RAINBOW SERVICE SARL, régulière en la forme ;
- Au fond, condamne la société COMSATES Niger SARL à Payer à la société RAINBOW SERVICES SARL la somme de 3 823 007 FCFA représentant le montant de la créance sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;
- La condamne également à lui payer la somme trois millions (3 000 000) FCFA à titre de dommage et intérêts ;
- Déboute la société RAINBOW SERVICES du surplus de ses demandes ;
- Déboute la société COMSATES NIGER SARL de sa demande de délai de Grace ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la société COMSATES NIGER SARL aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 12/08/2024

LE GREFFIER EN CHEF